

Ecrouves, le 9 avril 2015

ARRETE MUNICIPAL N°141/2015

Consommation d'alcool sur voie publique

Le Maire de la commune d'ÉCROUVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales, notamment les articles R.3353-1 et suivants;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins, aux abords d'établissements scolaires, centre de loisirs, établissements culturels, établissements ou installations sportifs, bâtiments associatifs communaux et parcs publics de la ville d'ECROUVES est source de désordres sur le domaine public ;

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements en certains lieux publics du centre-ville d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool, engendrant de fait un climat d'insécurité et des problèmes de salubrité et de santé publique ;

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique en prenant les mesures suivantes sur la position du territoire communal concerné par ces rassemblements :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 avril 2015 et jusqu'au mercredi 30 septembre, de 14h00 à 06h00 le matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et jardins publics, aux abords d'établissements scolaires, centre de loisirs, établissements culturels, établissements ou installations sportifs, bâtiments associatifs communaux de la ville d'ECROUVES situés dans les quartiers ECROUVES BAUTZEN - ECROUVES CENTRE- ECROUVES JUSTICE - ECROUVES GRANDMENIL.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

1. Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants ;
2. Les lieux de manifestations ponctuelles locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa déception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Police de TOUL sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à

Police Nationale - Centre de secours Principale - Police municipale ECROUVES - Services Techniques - Affichage - Presse - Archive.

Fait à ECROUVES, les jour, mois et an susdits.



R. SILLAIRE

